

Conditions commerciales générales de la microPrint LC GmbH

I Généralités

- 1 Les présentes «Conditions commerciales générales» de la microPrint LC GmbH (nommée ci-après «vendeur») sont appliquées à moins que les parties contractuelles n'en dérogent expressément et par écrit. Les «Conditions commerciales générales» de l'acheteur ne seront en aucun cas applicables même si elles devaient faire partie d'une offre ou d'une confirmation de commande, etc.

II Conclusion du contrat

- 2 Le contrat de vente est considéré comme conclu dès lors que, à la réception de la commande, le vendeur aura envoyé une confirmation de commande écrite adressée à la dernière adresse communiquée par le client.
- 3 Les modifications et avenants éventuellement apportés au présent contrat demandent la forme écrite (fax et fichier PDF inclus) et seront signés par les deux parties afin d'être juridiquement valables. D'éventuelles conventions annexes conclues verbalement ne sont pas prises en compte. Les communications relatives au présent contrat et à son exécution seront rédigées en langue allemande et transmises soit par écrit soit sous une forme permettant d'en apporter la preuve écrite, à savoir sous forme de courrier, fax ou message électronique.
- 4 Les offres soumises par le vendeur sont sans engagement à moins que des clauses expresses n'en dérogent. En cas de divergence entre l'offre et la confirmation de commande, cette dernière l'emportera.
- 5 Lorsque l'acheteur souhaite apporter des modifications ou avenants, une fois le contrat conclu, il sera alors à l'appréciation du vendeur de majorer son prix en fonction. Les heures de travail et le matériel sont facturés sur justificatif.
- 6 Les offres, listes des prix et devis sont sans engagement de la part du vendeur.

III Lieu d'exécution et transfert des risques

- 7 Le lieu d'exécution pour l'ensemble des engagements résultant du présent contrat est le siège du vendeur. À la conclusion du présent contrat, le bénéfice et les risques inhérents à l'objet de la vente sont transférés sur l'acheteur. Au cas où les parties auraient convenu par écrit d'un lieu d'exécution autre, l'acheteur supporterait alors le risque d'une éventuelle disparition de l'objet de la vente ou de sa détérioration accidentelle du moment que le vendeur aura mis l'objet de la vente à disposition pour expédition.

IV Frais de transport, livraisons partielles

- 8 Sont à la charge de l'acheteur les frais d'emballage, de transport et d'assurance de l'objet de la vente ainsi que les frais de douane départ/transit/entrée. L'acheteur supportera la totalité des frais et taxes dus ultérieurement, relatives à l'objet de vente. Le vendeur est à tout moment autorisé à effectuer des livraisons partielles dont la totalité des frais de transport mentionnés seront à la charge de l'acheteur.

V Date de livraison

- 9 L'objet de la vente sera mis à disposition de l'acheteur pour enlèvement au siège du vendeur à la date indiquée dans la confirmation de commande dans la mesure où l'acheteur aura remis à la conclusion du présent contrat la totalité des documents et des informations à fournir par ses soins et aura satisfait à l'ensemble de ses engagements résultant du présent contrat, en premier lieu au règlement de la totalité des paiements convenus. L'acheteur sera tenu de faire enlever l'objet de la vente au siège du vendeur et ceci à la date de livraison établie.
- 10 Avant la date indiquée dans la confirmation de commande, des petites pièces et pièces de rechange ainsi que des consommables seront expédiés dans la mesure où l'acheteur aura satisfait à l'ensemble de ses engagements résultant du présent contrat, en premier lieu au règlement de la totalité des paiements convenus (frais de transport, etc., inclus) et que la confirmation de commande ne stipule pas d'autres modes de livraison.
- 11 Au cas où le vendeur aura omis d'indiquer une date de livraison, le délai de livraison sera de trois mois à compter de la commande. La livraison est effectuée sous réserve que l'acheteur ait répondu à ses engagements mentionnés ci-avant.
- 12 Au cas où l'acheteur aurait pris du retard dans l'accomplissement de ses engagements résultant du présent contrat ou exprimerait le souhait d'apporter des modifications et/ou des solutions complémentaires à l'objet de la vente ou que le vendeur se verrait confronté en particulier à des difficultés d'approvisionnement en matériel, de défaillances d'exploitation, d'événements imprévisibles ou à tout autre incident qui

ne saura lui être imputé, le délai de livraison sera prolongé pour autant.

- 13 Lorsque le vendeur aurait pris du retard et que le délai de livraison de l'objet de la vente ou la date d'expédition des petites pièces et des pièces de rechange seront dépassés, l'acheteur serait en droit de faire valoir par écrit à l'encontre du vendeur un délai complémentaire d'au moins 30 (trente) jours et, une fois ce délai expiré sans effet, de se désister par écrit dans un délai de 10 (dix) jours ou bien d'exiger d'être livré. Toute demande en dommages-intérêts de la part de l'acheteur à l'encontre du vendeur pour des raisons de retard de livraison de l'objet de la vente est expressément exclue.

VI Prix de vente

- 14 L'acheteur est tenu de régler le prix de vente conformément aux conditions mentionnées dans la confirmation de commande. Si celle-ci ne détermine aucun délai de paiement, la marchandise sera alors réglée par avance. L'ensemble des prix s'entendent départ usine à l'exclusion des frais d'emballage, de transport, d'assurance, etc..
- 15 Le vendeur reste propriétaire de l'objet livré de la vente jusqu'à ce que l'acheteur ait procédé au règlement du prix de vente. Lorsque l'acheteur est en retard de paiement, le vendeur sera autorisé de faire inscrire la réserve de propriété aux frais de l'acheteur au registre des pactes de réserve de propriété.
- 16 Lorsque l'acheteur est en retard de paiement, il est redevable d'intérêts moratoires à hauteur de 8 %.
- 17 Lorsque l'acheteur est en retard de paiement, le vendeur pourra, au choix, se désister sans autre formalité ou signifier à l'acheteur un délai complémentaire de 10 (dix) jours et, une fois ce délai expiré sans effet, se désister et exiger des dommages-intérêts (intérêt contractuel positif ou négatif) ou le paiement du prix de vente. Tant que l'acheteur n'aura pas entièrement satisfait aux engagements résultant du présent contrat, l'obligation du vendeur à fournir ses prestations sera suspendue à moins qu'il ne soit tenu, aux termes du présent contrat, de procéder à des prestations en amont.

VII Réception

- 18 À la date de livraison, l'acheteur est tenu de prendre en charge et de réceptionner l'objet de la vente sur le lieu d'exécution.
- 19 Lorsque l'acheteur sera en retard dans la réception de l'objet de la vente, le vendeur pourra lui signifier un délai complémentaire de 10 (dix) jours et, une fois ce délai expiré, se désister et exiger des dommages-intérêts (intérêt contractuel positif ou négatif) ou exiger la réception par l'acheteur.

VIII Garantie

- 20 L'acheteur ne pourra en aucun cas faire valoir d'éventuelles prétentions résultant de la garantie légale de conformité. Le vendeur accorde à l'acheteur une garantie commerciale selon les termes du bon de garantie et les clauses de garantie ci-après, mentionnées sous chiffre 29 et suivants.

IX Obligation du vendeur de procéder au paiement de dommages-intérêts

- 21 La responsabilité ultérieure du vendeur se limite à des demandes en dommages-intérêts cumulés de la part de l'acheteur à hauteur totale de 10% (dix pour cent) maximum du prix de vente payé. La responsabilité du vendeur portant sur des dommages indirects et/ou non immédiats ou des dommages consécutifs, à savoir en particulier manque à gagner, pertes de production, pannes, etc., est exclue dans la limite autorisée par la loi.

X Propriété intellectuelle et confidentialité

- 22 Les devis, plans, esquisses ou autres documents techniques auxquels le vendeur donnera accès à l'acheteur dans le cadre du contrat de vente, sont régis par la propriété intellectuelle et ne pourront, sans consentement exprès du vendeur, ni être copiés ni reproduits et non plus être rendus accessibles à des tiers de quelque manière que ce soit.
- 23 L'acheteur s'engage à respecter les droits des brevets et la protection de la propriété intellectuelle intervenant dans le cadre de la fabrication et de la technologie du vendeur. Toute contrefaçon de l'objet de la vente et de ses accessoires dans leur totalité ou en partie est interdite qu'elle soit du fait de l'acheteur ou le fait d'un tiers à qui il y aurait donné accès.
- 24 Les deux parties s'engagent mutuellement à respecter la confidentialité à l'encontre des tiers quant à la totalité des informations classées confidentielles ou manifestement confidentielles, obtenues dans le cadre du présent contrat. Les deux parties engagent également leurs collaborateurs à respecter cette obligation. Cette obligation de confidentialité va au-delà de la durée de validité du présent contrat, à

savoir tant que le propriétaire de l'information confidentielle y voit son intérêt.

XI Compensation et cession de créances

- 25 L'acheteur renonce par la présente au droit de compensation à l'encontre du vendeur de la totalité de ses créances résultant du présent contrat ou de toute autre relation contractuelle ainsi qu'à la cession de créances à des tiers.

XII Clause salvatrice

- 26 Au cas où certaines dispositions du présent contrat seraient nulles, viendraient d'être nulles ou partiellement invalides, les autres clauses n'en seraient pas affectées. Les parties s'engageront alors à remplacer les dispositions inapplicables de sorte que leur objectif économique soit sauvegardé dans la mesure du possible.

XIII Droit applicable

- 27 Le présent contrat est régi par le droit suisse à l'exclusion de la Convention des Nations Unies portant sur les contrats de vente internationaux de marchandises (Convention de Vienne). Les prétentions résultant de la responsabilité produit sont régies par le droit suisse. Les Conditions commerciales générales de l'acheteur ne sont pas applicables.

XIV Jurisdiction

- 28 Le tribunal compétent pour régler en exclusivité les litiges résultant directement ou indirectement du présent contrat de vente est à Schaffhouse en Suisse, lieu du siège du fabricant.

XV Garantie commerciale

- 29 Les conditions de garantie ci-après du vendeur et fabricant sont partie intégrante des présentes Conditions commerciales générales. microPrint LC GmbH (nommée ci-après «fabricant») avec siège en Suisse accorde sur le produit microPrint LC GmbH (nommé ci-après «objet de la vente») une garantie commerciale (nommée ci-après «garantie») conformément au bon de garantie valable et aux présentes conditions de garantie du fabricant.

- 30 Le fabricant accorde à l'acheteur une garantie à la réception de l'original du bon de garantie, dûment complété et signé («bon de garantie valable») selon les présentes conditions de garantie. La durée de garantie est de 12 (douze) mois, la date de livraison faisant foi, dès lors que l'objet de la vente est utilisé en 1 x 8 et de 6 mois à compter de la date de livraison en 2 x 8 et plus. Par «date de livraison» s'entend la date de l'enlèvement de l'objet de la vente au siège du fabricant ou la date d'expédition de l'objet de la vente par le fabricant. Quand il s'agit d'une revente de l'objet selon chiffre 39 des présentes conditions de garantie, la date de livraison désigne la date de l'enlèvement de l'objet de vente chez «l'acheteur/le revendeur» ou bien la date d'expédition de l'objet par «l'acheteur/le revendeur». La durée de garantie ne sera ni prolongée ni renouvelée qu'il s'agisse d'une retouche, du remplacement de l'objet de vente en entier ou en partie, d'un remboursement, de pièces remplacées ou retouchées.

- 31 L'acheteur est tenu d'informer le fabricant durant la durée de garantie en lui signalant les vices couverts par la garantie en apportant la preuve par écrit et en détail.

- 32 La garantie couvre l'ensemble des pièces faisant partie de l'objet de vente dont les défauts se sont manifestés durant la durée de garantie malgré un maniement et un entretien dans les règles et une sollicitation normale. Les défauts seraient alors dus à une construction insatisfaisante, des matériaux de moindre qualité ou une fabrication négligée.

- 33 Est exclu de la garantie l'ensemble des consommables ainsi que les pièces soumises à une usure naturelle (par exemple microrupteurs, bagues de raclage, spatules, vis de réglage, etc.). La garantie ne couvre pas les défauts dus à une usure naturelle. Toute autre prétention, en particulier une demande en dommages-intérêts pour des préjudices qui ne seraient pas liés directement à l'objet de la vente, est exclue. Le fabricant n'est tenu de respecter les clauses de garantie que si l'acheteur aura satisfait dans les règles à ses engagements contractuels.

- 34 Les demandes en garantie sont sous réserve que le défaut ne soit pas dû à un montage ou une mise en service non conformes, à des modifications quelconques apportées à l'objet de la vente par l'acheteur ou des tiers, à une utilisation ou un entretien négligé ou non conforme ou à un emploi détourné de l'objet de la vente, non conforme à sa destination première. L'utilisation de l'objet de la vente sera exclusivement assurée par un personnel qualifié et formé dans les règles, disposant d'une expertise avérée en impression à tampon. Il sera indispensable de savoir choisir la couleur appropriée pour le produit, de régler la bonne viscosité de la couleur, d'employer la forme du tampon adaptée, la dureté du tampon et le cliché requis, etc..

- 35 Le fabricant sera en droit de procéder au choix au remplacement, à la réparation ou au remboursement des pièces défectueuses. Les prestations fournies dans le cadre de la garantie sont gratuites. Les pièces remplacées sont la propriété du fabricant.

- 36 L'acheteur est tenu d'accorder au fabricant un délai approprié d'au moins 60 (soixante) jours afin qu'il puisse satisfaire la demande en garantie. Les prestations en garantie sont exécutées au siège du fabricant. À cet effet, l'acheteur est tenu d'apporter ou d'expédier l'objet de la vente au siège du fabricant à ses frais et risques. Il est à l'appréciation du fabricant de procéder sur demande de l'acheteur aux travaux en garantie sur site. Les frais de déplacement, les heures de trajet, l'hébergement et tout autre frais seront à la charge de l'acheteur. Le fabricant est autorisé à demander à l'acheteur une avance appropriée.

- 37 La garantie s'éteint à effet immédiat lorsque des consommables, pièces de rechange et accessoires provenant d'autres fabricants sont intégrés dans l'objet de la vente (à l'exception des couleurs, tampons, clichés et bandes de nettoyage), qu'une personne non autorisée par le fabricant intervienne sur l'objet de la vente (à moins qu'elle ne soit expressément mandatée par écrit par le fabricant), que le marquage ainsi que le numéro du modèle ou de série aient été modifiés, effacés ou rendus illisibles ou qu'il y ait violation de la propriété intellectuelle du fabricant.

- 38 La durée de garantie ne pourra éventuellement être prolongée que par le consentement exprès et écrit du fabricant. Les présentes dispositions de garantie s'appliqueront alors à la garantie éventuellement prolongée.

- 39 Garantie en cas de revente de l'objet de la vente. Dès lors que l'objet de la vente est revendu avant sa première mise en service, «l'acheteur/le revendeur» est tenu de communiquer dans les meilleurs délais par écrit la date de la livraison de l'objet de la vente cédé à «l'acheteur suivant» ainsi que le numéro de série de l'objet de la vente au risque de voir la garantie s'éteindre. Outre l'objet de la vente, «l'acheteur/le revendeur» s'engage en outre à remettre à «l'acheteur suivant» le bon de garantie et les dispositions de garantie du fabricant, à compléter tous les champs du bon de garantie, à le dater, à y apposer le cachet de la société, à le signer et à faire parvenir dans les plus brefs délais au fabricant une copie du bon de garantie dûment complété (bon de garantie valable) au risque de voir la garantie s'éteindre. «L'acheteur suivant» est également tenu de compléter la totalité des champs du bon de garantie, le dater, y apposer le cachet de la société, le signer et envoyer au fabricant une copie du bon de garantie dûment complété (bon de garantie valable) au risque de voir la garantie s'éteindre. En cas de revente de l'objet de la vente avant sa première mise en service, accompagnée du bon de garantie valable selon les dispositions ci-avant, la durée de garantie est réinitialisée à compter de la date de livraison de l'objet selon le bon de garantie établi au nom de «l'acheteur suivant» et transmis par «l'acheteur/le revendeur» à moins que la durée de garantie ne soit expirée depuis que le fabricant a expédié à «l'acheteur/le revendeur» l'objet de la vente, la date de livraison faisant foi. En cas de revente d'un objet ayant déjà été mis en service, la durée de garantie ne sera pas réinitialisée. Dans ce cas précis, la durée de garantie débutera à la date de livraison de l'objet de la vente à «l'acheteur/le revendeur» selon le bon de garantie établi par le fabricant et expirera au plus tard au terme de la durée de garantie selon chiffre 30 des présentes dispositions de garantie.

- 40 La présente garantie n'est aucunement affectée par une éventuelle garantie accordée par «l'acheteur/le revendeur» à «l'acheteur suivant» et/ou par des prétentions de garantie qui seront du ressort de «l'acheteur/le revendeur». La présente garantie ne porte pas atteinte aux droits que «l'acheteur suivant» pourra faire valoir à l'encontre de «l'acheteur/le revendeur».

- 41 Une éventuelle cession de créances à l'encontre du fabricant est invalide et une éventuelle compensation de créances à l'encontre du fabricant est dans tous les cas exclue.

- 42 La présente garantie est régie par le droit suisse à l'exclusion de la Convention des Nations Unies portant sur les contrats de vente internationaux de marchandises (Convention de Vienne). Les prétentions résultant de la responsabilité produit sont régies par le droit suisse. Le tribunal compétent désigné pour régler en exclusivité les litiges résultant directement ou indirectement de la présente garantie commerciale est à Schaffhouse en Suisse, lieu du siège du fabricant.

microPrint LC GmbH («vendeur/fabricant»)
Version juillet 2014

L'original est rédigé en langue allemande. Au cas où la traduction française dérogerait de l'original allemand, la version allemande ferait foi.